

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de stationnement et de circulation "COURSTACHE 2023"

Commune de Montpellier

Monsieur le Maire de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU l'arrêté organisant la délégation de signature à Monsieur Laurent Nison, Adjoint au Maire
- VU la demande en date du 17/10/2023 émise par Ville de Montpellier - Direction de la Sécurité et de la Tranquilité Publique aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation
- CONSIDÉRANT que l'organisation de la course " COURSTACHE" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 12/11/2023 Rue Foch et Place du Marché aux Fleurs

Arrête :

Article 1 :

Le 12/11/2023, de 9h45 à 13h00 pour la Rue Foch et de 5h30 à 14h00 pour la Place du Marché aux Fleurs , les prescriptions suivantes s'appliquent Rue Foch (Montpellier) et Place du Marché aux Fleurs (Montpellier) y compris le parvis :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit sur à la demande de l'organisation place(s) . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est passible de mise en fourrière immédiate ;
- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue par périodes n'excédant pas Le temps du passage des coureurs ;

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur, Ville de Montpellier - Direction de la Sécurité et de la Tranquilité Publique.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Adjoint au Maire

Laurent Nison

Publié le :